

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n°2
du P.R 23+705 au P.R 24+090

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAUZERTE

PROLONGATION

A.D. n° 2021/183

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis du Département du LOT en date du 3 décembre 2020,

VU l'avis du Département du LOT-ET-GARONNE en date du 27 novembre 2020,

VU l'avis de la Commune de MONTCUQ en date du 30 novembre 2020,

VU l'avis de la Commune de PORTE-DU-QUERCY (communes de SAUX et SAINT MATRÉ) en date du 2 décembre 2020,

VU l'avis de la Commune de TOURNON D'AGENAIS en date du 26 novembre 2020,

VU l'avis de la Commune de MONTAIGU-DE-QUERCY en date du 26 novembre 2020,

VU la demande présentée par l'entreprise CROBAM, en date du 16 novembre 2020,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 1105, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n°2020/1775 en date du 7 décembre 2020 sont maintenues jusqu'au 12 février 2021.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Département du LOT,
- Mme. la Présidente du Département du LOT-et-GARONNE,
- M. le Maire de la Commune de LAUZERTE,
- M. le Maire de la Commune de MONTCUQ,
- M. le Maire de la Commune de PORTE-DU-QUERCY (communes de SAINT MATRÉ et SAUX),
- M. le Maire de la Commune de TOURNON D'AGENAIS,
- M. le Maire de la Commune de MONTAIGU-de-QUERCY,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise CROBAM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,

- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

02 FEV. 2021

P/le président,

Le chef du service

banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°2
du P.R 23+705 au P.R 24+090
hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAUZERTE

A.D. n° 2020/1775

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 modifié par l'arrêté départemental R.H. 20/2269 du 26 octobre 2020 et par l'arrêté départemental R.H. 20/2542 du 20 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis du Département du LOT en date du 3 décembre 2020,

VU l'avis du Département du LOT-ET-GARONNE en date du 27 novembre 2020,

VU l'avis de la Commune de MONTCUQ en date du 30 novembre 2020,

VU l'avis de la Commune de PORTE-DU-QUERCY (communes de SAUX et SAINT MATRÉ) en date du 2 décembre 2020,

VU l'avis de la Commune de TOURNON D'AGENAIS en date du 26 novembre 2020,

VU l'avis de la Commune de MONTAIGU-DE-QUERCY en date du 26 novembre 2020,

VU la demande présentée par l'entreprise CROBAM, en date du 16 novembre 2020,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 1105, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°2, dans sa section comprise entre le PR 23+705 et le PR 24+090, sur le territoire de la commune de LAUZERTE, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 5 février 2021, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°2, entre le PR 23+705 et le PR 24+090 du 25 janvier 2021 au 5 février 2021.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5T :
 - RD n°2, du PR 23+705 au PR 18+755
 - RD n°953, du PR 4+517 au PR 0+000
 - RD n°653 (Lot), du PR 135+1022 au PR 118+042
 - RD n°656 (Lot), du PR 0+000 au PR 25+000
 - RD n°656 (Lot-et-Garonne), du PR 0+000 au PR 6+220
 - RD n°18 (Lot-et-Garonne), du PR 0+000 au PR 3+885
 - RD n°2, du PR 36+566 au PR 24+090

- pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5T :
 - RD n°2, du PR 23+705 au PR 18+490
 - RD n°73, du PR 17+639 au PR 12+120
 - RD n°60, du PR 17+110 au PR 20+376
 - RD n°2, du PR 25+000 au PR 24+090

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 23+705 au chantier en venant de LAUZERTE
- du PR 24+090 au chantier en venant de MONTAIGU-DE-QUERCY.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

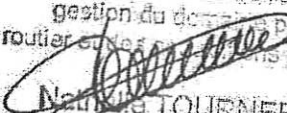
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

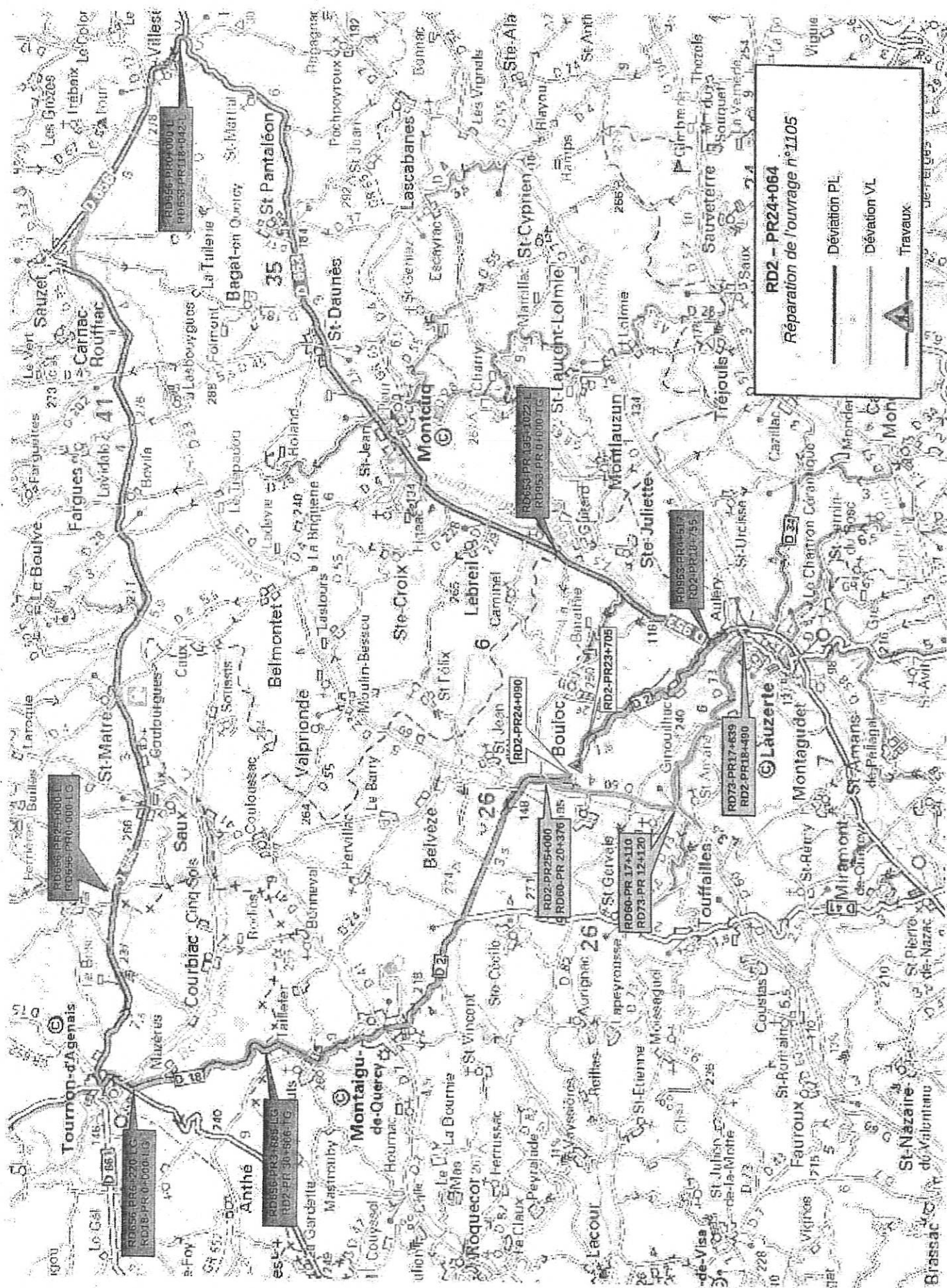
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Département du LOT,
- Mme. la Présidente du Département du LOT-et-GARONNE,
- M. le Maire de la Commune de LAUZERTE,
- M. le Maire de la Commune de MONTCUQ,
- M. le Maire de la Commune de PORTE-DU-QUERCY (communes de SAINT MATRÉ et SAUX),
- M. le Maire de la Commune de TOURNON D'AGENAIS,
- M. le Maire de la Commune de MONTAIGU-de-QUERCY,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise CROBAM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le

07 DEC. 2020
P/le président,

Le responsable de l'unité
gestion du domaine public
routier et des propriétés foncières

Nathalie TOURNEBIZE

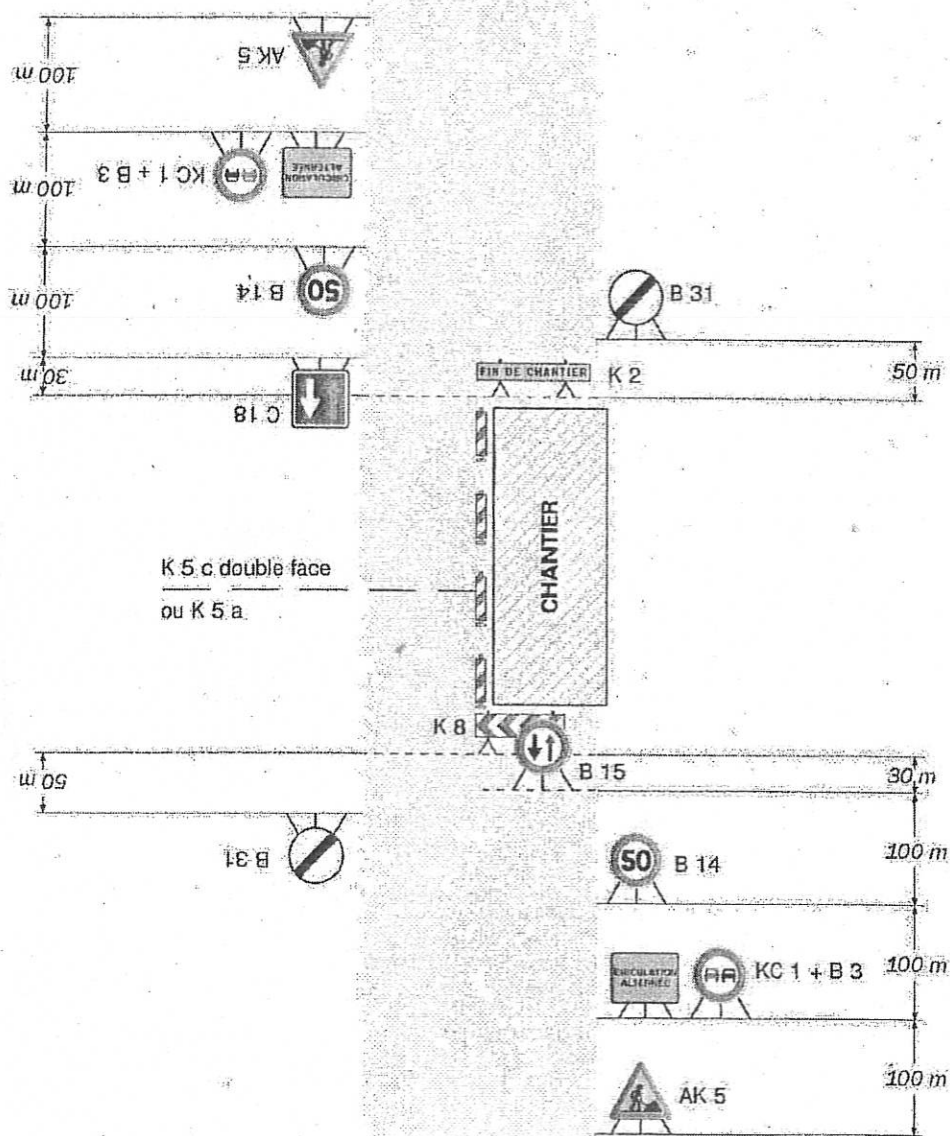


Chantiers fixes

CP22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

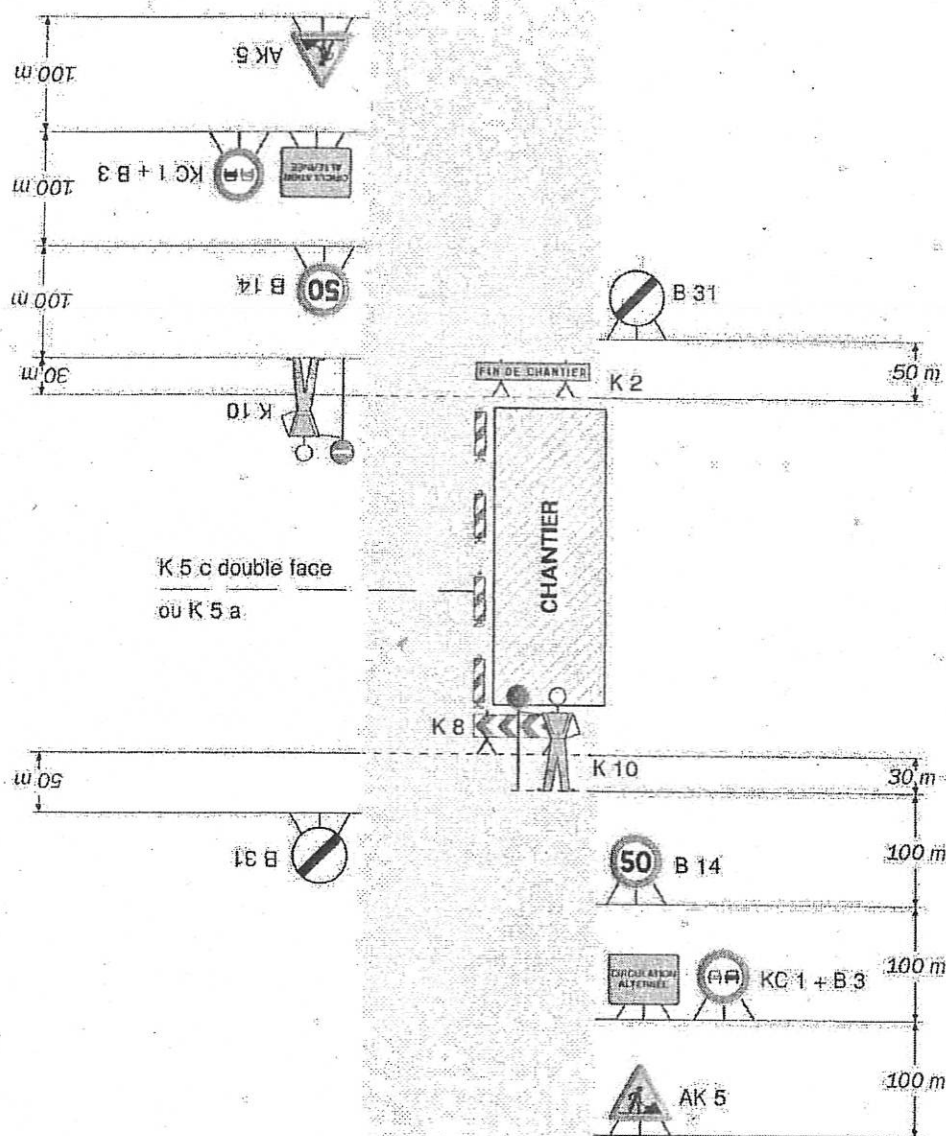
Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

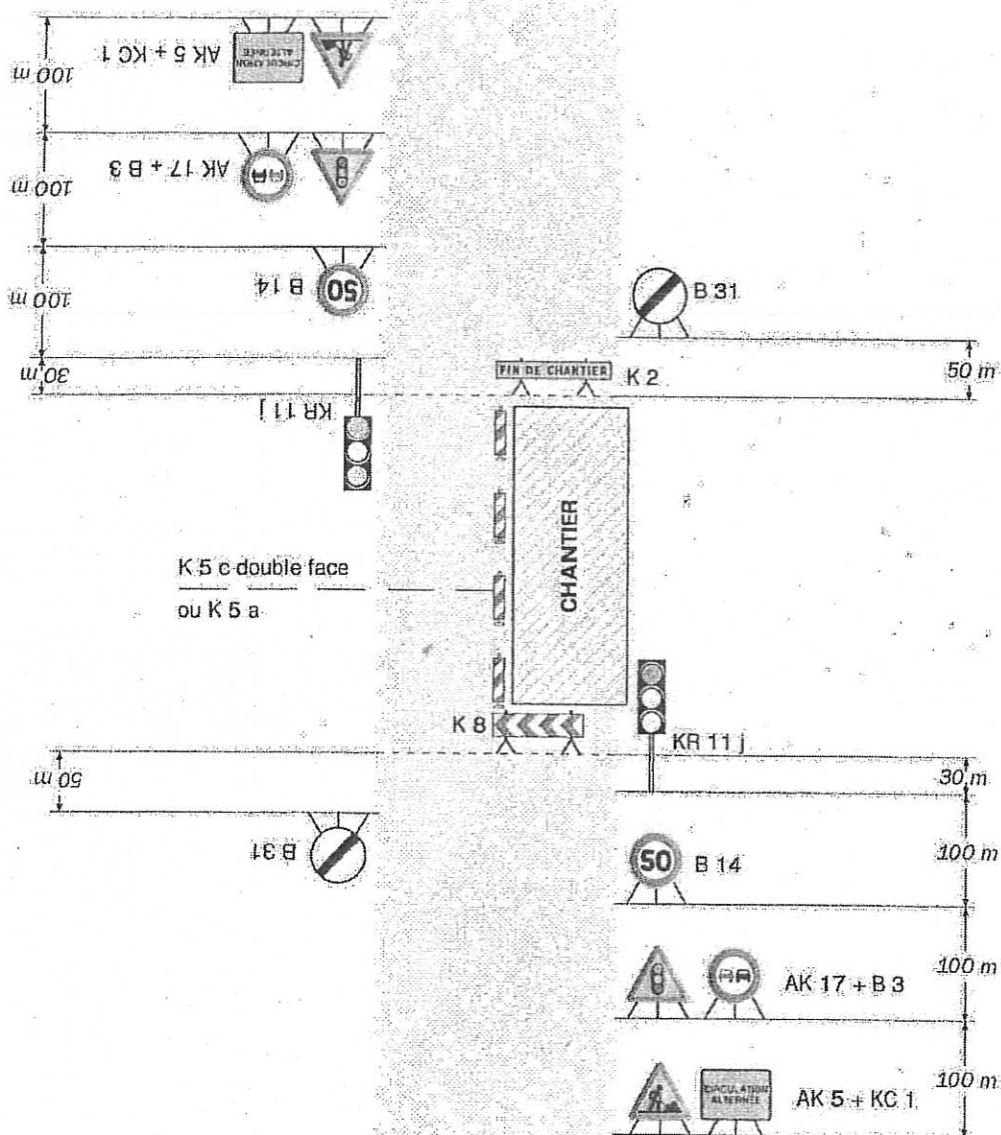
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h.